

Tableau synoptique spécial

Décret d'adhésion à l'accord complémentaire à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la délégation AE (première lecture)
<p>Décret d'adhésion à l'accord complémentaire à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale; vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996; vu la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 7 janvier 2005; vu l'accord complémentaire à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse adopté le 28 mai 2018 par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décède:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1</p> <p>¹ Le canton du Valais adhère à l'accord complémentaire à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse adopté le 28 mai 2018 par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries.</p>	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la délégation AE (première lecture)
II.	
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
III.	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
IV.	
<p>Le présent décret est valable jusqu'à l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse, mais au plus pendant cinq ans. Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum:...] Le présent décret entre immédiatement en vigueur.</p>	
<p>Sion, le</p> <p>La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann</p>	

Accord complémentaire

**Accord complémentaire à la convention
intercantonale du 7 janvier 2005 sur la
surveillance, l'autorisation et la répartition du
bénéfice de loteries et paris exploités sur le
plan intercantonal ou sur l'ensemble de la
Suisse**

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **935.51-1**

Modifié: –

Abrogé: –

Les cantons

considérant que la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

considérant que la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP) doit être remplacée par le concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse (CJAr);

considérant que le CJAr pourra entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} juillet 2020;

considérant que, selon l'article 105 LJAr, les cantons qui comptent autoriser des jeux de grande envergure sur leur territoire instituent par concordat une autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (autorité intercantonale);

considérant que la LJAr règle les tâches et les pouvoirs de l'autorité intercantonale;

considérant que la commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP exerce actuellement la fonction d'autorité d'homologation et de surveillance pour les loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse et que le projet de concordat sur les jeux d'argent

pour l'ensemble de la Suisse prévoit que les organes institués sous l'empire de la CILP seront transférés dans la nouvelle organisation;

considérant que, selon l'article 106 LJAr, l'autorité intercantonale exerce ses activités en toute indépendance, ce qui, selon le message, impose que l'organe chargé de la désignation des membres de l'autorité intercantonale présente lui-même des garanties d'indépendance vis-à-vis des exploitants de jeux d'argent;

sur la proposition de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries,

conviennent de ce qui suit:

I.

Art. 1 Autorité intercantonale

¹ La commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP est l'autorité intercantonale au sens de l'article 105 LJAr. Elle exerce les tâches que la LJAr attribue à l'autorité intercantonale et dispose des pouvoirs que le droit fédéral lui attribue.

Art. 2 Indépendance

¹ Dès le 1^{er} janvier 2019, les cantons ne délègueront à la CDCM que des représentantes et des représentants qui sont indépendants à l'égard des exploitants de jeux d'argent.

² Les prescriptions de la LJAr sur l'indépendance seront respectées lors des élections complémentaires de membres de la commission des loteries et paris ou de la commission de recours qui seraient nécessaires avant l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

Art. 3 Durée de validité

¹ Le présent accord est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

Art. 4 Conclusion

¹ Le présent accord est conclu quand tous les cantons l'ont accepté.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

–

–

–